

Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Second projet de règlement no 582-18, qui fut adopté le 5 mars 2018, visant la modification au règlement de zonage 250-04

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 mars 2018 sur le projet de règlement 582-18, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **avec** modification à son assemblée ordinaire du conseil tenu le 5 mars 2018 lequel second projet de règlement est intitulé RÈGLEMENT D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La disposition susceptible d'approbation a pour objet de ce qui suit :

Le projet de règlement porte sur : des précisions portant sur l'affichage : notamment les messages temporaires, la définition de l'officier responsable, les modifications au logement inter-génération, l'autorisation d'un logement au sous-sol, l'élevage urbain sous certaines conditions, les modifications à l'abri d'auto pour les terrains de plus de 3000 m² et abroger l'article concernant la superficie d'un terrain faisant l'objet d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec;

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, des zones à laquelle il s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande à l'égard de la disposition.

2. Les zones visées tout le territoire de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- . Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient.
- . Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 22 mars 2018.
- . Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans les zones n'excède pas 21.

4. Les renseignements permettant de déterminer qui sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales d'ouverture du bureau.

5. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, au 233 Chemin Yamaska à Saint-Germain-de-Grantham, du lundi au vendredi de 8 à 16 heures.

DONNÉ à St-Germain-de-Grantham ce 14^e jour du mois de mars 2018



Nathalie Lemoine, Directrice générale